

Argumentaire « statut zone fibrée » - comité syndical du 7 juin 2021

Délibération n°20

POURQUOI CRÉER UN STATUT DE « ZONE FIBRÉE » ?

Le statut de « zone fibrée » trouve son origine dans le rapport de la mission présidée par Paul Champsaur sur la transition vers les réseaux à très haut débit et l'extinction du réseau de cuivre, datant de 2015.

Ce statut, inscrit depuis dans la loi à l'article L. 33-11 du Code des postes et des communications électroniques, vise à permettre l'accélération de la migration des consommateurs, du cuivre vers la fibre. Dans ce cadre, le législateur a chargé l'Arcep de proposer au Gouvernement les modalités et les conditions d'attribution de ce statut.

Le statut de « zone fibrée » doit permettre de qualifier les territoires où le réseau de fibre jusqu'à l'abonné (FttH) remplit les prérequis nécessaires à une migration de masse afin de déclencher sur ces territoires des mesures incitant à cette migration. La mise en place du statut consacre ainsi une première étape de la transition vers le très haut débit.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA « ZONE FIBRÉE » ?

- **Économiser l'installation d'un réseau en cuivre dans les bâtiments d'habitation neufs**

L'article R. 111-14 du CCH évoqué au chapitre 2.4 a levé l'obligation de pourvoir en lignes téléphoniques en cuivre nécessaires à la desserte de chacun des logements les nouveaux bâtiments d'habitation construits dans les territoires disposant du statut de « zone fibrée » et à condition que chaque logement du bâtiment soit doté d'une ligne à très haut débit en fibre optique.

- **Permettre la fermeture des infrastructures cuivre plus rapidement**

Dans son projet de décision d'analyse du marché 3a mis en consultation publique le 27 juillet 2017, l'Autorité a rappelé la capacité du statut de « zone fibrée » à valoriser la présence d'un réseau en fibre optique suffisamment avancé. En conséquence, l'Autorité envisage (en section 4.2.2.i de son projet de décision) la possibilité pour Orange de réduire le délai de prévenance avant une fermeture du réseau cuivre dans les zones ayant notamment obtenu le statut de « zone fibrée » :

« Les réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné sont en cours de déploiement, en parallèle du réseau de boucle locale de cuivre d'Orange. Il est ainsi anticipé que, lorsqu'une majorité des locaux de la zone est raccordée en fibre optique, les opérateurs tiers migrent progressivement leurs accès en dégroupage vers la fibre optique.

L'introduction du statut de « zone fibrée » constitue une première étape en vue de permettre l'extinction à terme du réseau de cuivre en fixant des critères pertinents. En effet, ce statut, inscrit à l'article L 33-11 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction issue de la loi pour une République numérique, permet de définir des standards exigeants afin de déployer une infrastructure FttH complète, susceptible de remplacer le réseau cuivre pour l'ensemble des offres et des services, ainsi que de valoriser les déploiements effectués (...) ».

- Profiter d'un bénéfice d'image

Une marque relative à la « zone fibrée » a été déposée au nom de l'État auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Cette marque devrait être composée d'un logo et s'accompagner d'un règlement d'usage inscrit au Registre National des Marques afin de conférer à la marque un caractère collectif. Dès lors, une fois le statut attribué par l'Autorité au bénéficiaire d'un territoire à la suite de la demande de l'opérateur chargé du réseau (conjointement avec la collectivité le cas échéant), l'Autorité propose que la marque « zone fibrée » puisse être utilisée par différentes personnes dans les conditions suivantes, qui seraient traduites dans le règlement d'usage de la marque.

Les acteurs locaux souhaitant par exemple promouvoir leur territoire pourraient communiquer sur l'attribution du statut à ce territoire et, le cas échéant, utiliser le logo qui y sera associé. Pour faciliter le repérage et l'information des différents utilisateurs, un site internet dédié sera mis en place avec la liste des territoires ayant obtenu le statut de « zone fibrée » ainsi que les opérateurs attributaires du statut, tenue à jour, ainsi qu'un outil de cartographie de ces zones.

- Engager une dynamique collective

Du fait de ses conditions et modalités d'attribution ainsi que les obligations qui lui sont attachées, le statut de « zone fibrée » est susceptible d'enclencher un cercle vertueux d'établissement et d'exploitation qualitatifs de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné permettant de favoriser leur commercialisation. En particulier le renforcement des conditions de complétude et de mesure de l'exploitation du réseau est de nature à permettre l'atteinte de cet objectif.

De plus, l'attribution est susceptible de créer un effet d'entraînement sur l'ensemble des acteurs du territoire (utilisateurs finaux, collectivités locales, opérateurs d'infrastructures et opérateurs commerciaux), produisant ainsi une émulation favorable à l'atteinte des exigences du statut.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU STATUT ZONE FIBREE

L'attribution du statut de « zone fibrée » fait peser des obligations sur l'opérateur attributaire. Ces obligations correspondent aux conditions qui doivent être atteintes pour l'attribution du statut, et qui devront être ensuite maintenues dans la durée.

Ces obligations seront inscrites dans la décision attribuant le statut. Elles s'appliqueront à compter de la date de la décision de l'Autorité attribuant le statut. Elles sont détaillées au chapitre 2 de l'annexe à la présente décision et synthétisées ci-dessous :

- **Respect des dispositions législatives et réglementaires pertinentes** : l'attributaire doit respecter dans le temps les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique. Il s'oblige également à tenir le plus grand compte des recommandations adoptées en application de ces dispositions.

- **Complétude effective des déploiements** : l'attributaire doit, directement ou indirectement :

- rendre raccordable tout logement ou local à usage professionnel situé dans un immeuble déclaré « raccordable à la demande », dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter d'une demande d'un opérateur concernant ce logement ou local à usage professionnel ;

- rendre raccordable dans un délai ne pouvant excéder 6 mois, ou éventuellement raccordable à la demande immédiatement, tout logement ou local à usage professionnel d'un immeuble non encore fibré, dès lors qu'une demande en ce sens est formulé par un opérateur, le promoteur de l'immeuble ou une collectivité territoriale concernée.

• **Adduction des nouveaux points de mutualisation dans les zones très denses** : dans les zones très denses, l'attributaire doit raccorder chaque point de mutualisation intérieur ou extérieur non encore raccordé par lui.

• **Disponibilité effective d'une offre de service sur l'ensemble de la zone** : l'attributaire s'assure du maintien dans le temps de l'éligibilité à une offre de détail FttH de l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel du territoire ayant obtenu le statut de « zone fibrée ».

• **Disponibilité sur le marché de gros d'une option de qualité de service améliorée** : l'attributaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une option de qualité de service améliorée aux offres de gros d'accès passif à la boucle locale optique permettant de répondre aux besoins de la clientèle entreprise sur infrastructure FttH.

• **Fourniture d'indicateurs de qualité de service** : l'attributaire est tenu de fournir trimestriellement des indicateurs de qualité d'exploitation du réseau.

• **Information de l'Autorité en cas de transfert du statut** et des obligations associées à un opérateur tiers.

Liste des communes concernées par la 1^e demande de Somme Numérique

AIGNEVILLE	CANAPLES	MÉRICOURT-L'ABBÉ
ALLENAY	CERISY	MESNIL MARTINSART
AUTHUILLE	COURCELETTE	MILLEBOSC
AVELUY	FRANQUEVILLE	MILLENCOURT
BAIZIEUX	FRANVILLERS	MOUFLERS
BEAUCHAMPS	FRIAUCOURT	OCHANCOURT
BÉCORDEL-BÉCOURT	FRICOURT	RIBEAUCOURT
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	HAMELET	SAILLY-LAURETTE
BÉTHENCOURT-SUR-MER	HAVERNAS	SAILLY-LE-SEC
BONNAY	HEILLY	SENLIS-LE-SEC
BOUCHON	HÉNENCOURT	SURCAMPS
BRESLE	IGNAUCOURT	TREUX
BRUCAMPS	LAMOTTE-BREBIÈRE	TULLY
BUIRE-SUR-L'ANCRE	LANCHES-SAINT-HILAIRE	VALINES
BUSSY-LÈS-DAOURS	LAVIÉVILLE	VECQUEMONT
	LE HAMEL	